Niveau(x) d'enseignement : 7 Numéro EDUQ : 8970867
Centre d'intérêt : 160

Le Régime budgétaire et financier des cégeps : année scolaire 1989-1990 / DRMF, SFC. -- [Québec] : Direction générale de l'enseignement collégial, 1990.
41 p. ; 28 cm.

Code : 1523-0110 ; 89-0773.

ISBN 2-550-20627-4

Vedette(s)-secondaire(s) : Québec (Province). Direction générale de l'enseignement collégial. Direction des ressources matérielles et financières • Québec (Province). Direction générale de l'enseignement collégial. Service du financement et du contrôle

Descripteur(s) : Normes budgétaires • Règle administrative • Financement • Subvention gouvernementale • Collégial (Ordre d'enseignement)

Ce document définit, pour l'enseignement collégial, les principales règles qui encadrent les opérations suivantes : l'allocation des ressources; le financement en découlant; le contrôle des dépenses; l'analyse des états financiers. Il est divisé en trois parties qui couvrent essentiellement : 1. la présentation générale du système de financement des cégeps; 2. les règles que les cégeps doivent appliquer concernant le niveau des effectifs et la rémunération; 3. les procédures suivies lors de l'analyse des états financiers pour l'année en cours.

Type de document : r

897086 F

LE RÉGIME BUDGÉTAIRE ET FINANCIER DES CÉGEPS

ANNÉE SCOLAIRE 1989-1990

MARS 1990

Québec

LE RÉGIME BUDGÉTAIRE ET FINANCIER DES CÉGEPS

ANNÉE SCOLAIRE 1989-1990

MARS 1990

DRMF-SFC

© Gouvernement du Québec 1990

Dépôt légal: premier trimestre 1990
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN 2-550-20627-4

TABLE DES MATIERES

	Page
PRÉAMBULE	5
Nature du document	5
Le contenu	6
1. LE SYSTEME DE FINANCEMENT	7
Introduction	7
La séparation des fonds	8
1.1 L'enseignement régulier	9
Définition	9
La structure des règles d'allocation de l'enseignement régulier	9
Les allocations de fonctionnement	9
Les allocations d'investissement	10
1.1.1 Le système de financement du fonctionnement	10
Les revenus	10
Les dépenses	11
Approbation des allocations et des budgets	11
Analyse du rapport financier annuel (RFA)	12
Versement des subventions	12
Transférabilité, surplus et déficits	13
1.1.2 Le système de financement des investissements	13
Les revenus	14
Les dépenses	14
Budget des investissements et approbation des allocations	15
Autorisation d'encourir des dépenses	15
Emprunts bancaires et/ou recours à un solde en fiducie	16
Transférabilité, surplus et déficits	16
Limite de temps pour dépenser une allocation d'investissement	17
Le service de la dette	17
Frais reliés aux investissements	18
1.2 L'éducation des adultes	18

		Page
1.3	**Les services autofinancés**	18
	Définition	18
1.3.1	**Le système de financement du fonctionnement**	19
	Approbation du budget	19
	Transférabilité, surplus et déficits	19
1.3.2	**Le système de financement des investissements**	19
2.	**LES REGLES RELATIVES A LA POLITIQUE SALARIALE ET A LA DÉTERMINATION DES EFFECTIFS**	21
	Introduction	21
2.1	**L'enseignement régulier**	21
2.2	**L'éducation des adultes et les services autofinancés**	22
3.	**L'ANALYSE DES ÉTATS FINANCIERS**	23
	Introduction	23
3.1	**Le fonctionnement**	25
3.1.1	**L'enseignement régulier et l'éducation des adultes**	25
3.1.2	**Les services autofinancés**	27
3.2	**Les investissements**	27
3.2.1	**L'enseignement régulier et l'éducation des adultes**	27
3.2.2	**Les services autofinancés**	28
3.3	**La concordance SPOC/RFA**	29
ANNEXES		
A:	Conditions de travail des personnels non syndiqués (syndicables)	31
B:	Frais de scolarité des étudiants étrangers	33
C:	Les commandites	35
D:	Concordance exigée entre le SPOC et le RFA	37
E:	Utilisation du produit de la vente d'actifs immobilisés	38
F:	Les intérêts de la dette à court terme (fonctionnement et investissements): principes	39
G:	Emprunts sur les marchés financiers (investissements)	41

PRÉAMBULE

Nature du document

Le système de financement des cégeps est un cadre général à l'intérieur duquel s'inscrivent plusieurs processus complémentaires mettant en cause les cégeps et le Ministère d'une part, mais aussi, d'autre part, le Ministère et les divers organismes que sont le Conseil du trésor, le ministère des Finances et, ultimement, le Conseil exécutif (Conseil des ministres).

Ces processus obéissent à des contraintes légales et réglementaires qui sont le propre de l'administration publique et qui interviennent de près ou de loin dans la relation que le Ministère entretient avec les cégeps au plan financier.

Dans l'articulation qui met en relation le Ministère et les cégeps, c'est le régime budgétaire et financier qui définit les principaux éléments du système de financement. A cet égard, le régime constitue donc le cadre pluriannuel résumant le contexte légal et réglementaire dans lequel baignent ces relations. Il n'est toutefois pas exhaustif et n'a pas non plus préséance sur les changements intervenus ou à intervenir dans les lois et les règlements ministériels.

Il n'est pas exhaustif parce qu'il ne comprend pas les règles édictées de temps à autre par le Ministère dont une partie est, notamment, codifiée dans un document intitulé «Recueil de gestion» [1] de la DGEC, et ne comprend pas non plus d'autres directives à caractère ponctuel comme, notamment, le cahier des frais afférents au collégial publié séparément par la DGEC.

Le **régime** budgétaire et financier définit les principales règles qui encadrent les opérations suivantes:

- l'allocation des ressources;
- le financement en découlant;
- le contrôle des dépenses;
- l'analyse des états financiers.

Si le régime budgétaire et financier constitue le document de référence dans le système de financement des cégeps, il ne doit toutefois pas être confondu avec la politique budgétaire qui résume, pour une année donnée, l'ensemble des décisions prises par le Ministère relativement à l'allocation des ressources (structure budgétaire, règles et critères d'allocation, etc.).

Le régime est complété par des documents plus spécifiques relatifs à la présentation des états financiers: document de présentation du RFA, système de codification, questionnaire à l'intention du vérificateur, directives ad hoc, etc.

---

(1) Par l'expression «Recueil de gestion», on réfère au cahier des «Lois, règlements, politiques et procédures de l'enseignement collégial».

Le contenu

Le présent document est divisé en trois parties qui couvrent essentiellement:

1- la présentation générale du système de financement des cégeps;
2- les règles que les cégeps doivent appliquer concernant le niveau des effectifs et la rémunération;
3- les procédures suivies lors de l'analyse des états financiers pour l'année en cours.

Le présent document est publié sous la responsabilité de la Direction générale de l'enseignement collégial et sous l'autorité du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science.

1. LE SYSTEME DE FINANCEMENT

Introduction

La description du système de financement des cégeps s'appuie sur quatre concepts: le budget, l'allocation, la subvention et la comptabilisation.

Le budget est composé des revenus et des dépenses prévus par un cégep pour l'année scolaire concernée. Le cégep doit s'assurer que le niveau de ses dépenses ne dépasse pas celui de ses revenus.

L'allocation annoncée à un cégep est une projection du niveau de la subvention à être accordée par le Ministère.

L'allocation de fonctionnement est établie à partir de la révision de la clientèle d'un cégep, et elle découle de règles et de critères arrêtés annuellement. Ces règles et critères sont précisés dans la politique budgétaire de l'année scolaire concernée.

L'allocation de fonctionnement établie annuellement par la DGEC est actuellement présentée de la manière suivante:

- les allocations transférables qui comprennent principalement les montants accordés pour financer l'ensemble des activités de l'enseignement régulier (personnels autres que les enseignants et dépenses non salariales), ceux des cours d'été et ceux de l'éducation des adultes (formation et encadrement). De plus, ces allocations comprennent plusieurs allocations spéciales;

- les allocations non transférables qui comprennent principalement les montants accordés pour la rémunération des enseignants (masse salariale, coûts de convention, perfectionnement), les fonctions connexes, la sécurité d'emploi des enseignants, les deux cents charges à l'éducation des adultes, la location de locaux et le service de la dette.

L'allocation d'investissement est établie à partir de:

- l'application de règles définies dans la politique budgétaire (normes);
- l'analyse des besoins et des projets soumis (allocations spéciales).

L'allocation d'investissement établie annuellement par la DGEC est actuellement présentée sous deux rubriques principales, soit le maintien des actifs et le développement.

La subvention accordée à un cégep pour le fonctionnement est établie lors de l'analyse des états financiers. La subvention est la quantification précise des sommes consenties au cégep par le Ministère en vertu de la politique budgétaire, du régime budgétaire et financier et de certaines autres dispositions prévues dans le recueil de gestion des cégeps, compte tenu de la clientèle observée au 20 septembre de l'année scolaire concernée et de la mesure des autres paramètres influençant le niveau des sommes dues (nombre d'enseignants engagés, norme institutionnelle, etc.).

Les allocations accordées pour diverses activités spéciales telles les activités reliées aux affaires éducatives, à la recherche et au développement, aux fonctions connexes à l'enseignement, etc., font l'objet de certifications de crédits financées au rapport financier annuel.

Les dépenses du fonds des investissements sont capitalisées et financées à long terme par l'émission d'obligations. Cela implique que la subvention accordée à un cégep pour les investissements est attribuée lors de la prise en charge par le Ministère, des paiements (capital, intérêts, contributions au fonds d'amortissement) du service de la dette.

La comptabilisation. Le système de codification en usage dans les cégeps subdivise les revenus et les dépenses de la manière suivante:

La formation	1. Enseignement 2. Services à l'enseignement 3. Services à l'étudiant
Le soutien à la formation	4. Gestion des activités d'enseignement 5. Gestion des ressources humaines 6. Gestion des ressources financières 7. Gestion des ressources matérielles 8. Administration générale, coûts de convention et autres allocations
Les autres activités	9. Cours d'été, éducation des adultes et services autofinancés.

La structure de comptabilisation des budgets de fonctionnement des cégeps est maintenant mieux harmonisée à l'allocation budgétaire. Les travaux entrepris par la DGEC concernant la révision du mode d'allocation et la présentation des RFA devraient permettre d'améliorer encore le lien entre l'allocation et la comptabilisation présidant à l'identification du niveau de la subvention de fonctionnement. Ce lien entre allocation et comptabilisation se concrétise en 1989-1990 par le budget de fonctionnement ajusté (voir page 12).

La séparation des fonds

Comptes bancaires

La comptabilité du cégep doit séparer clairement les opérations reliées au fonds de fonctionnement de celles concernant le fonds des investissements. Le cégep doit posséder et utiliser deux comptes bancaires distincts (un pour le fonctionnement et un pour les investissements) permettant au Ministère de vérifier en tout temps le respect des directives et règles régissant le financement des cégeps et particulièrement le respect des marges de crédit autorisées.

Avances inter-fonds

Un cégep peut prêter son encaisse excédentaire (du fonds de fonctionnement) au fonds des investissements en s'assurant que de telles opérations sont transparentes (toujours au brut), visibles et vérifiables par le vérificateur externe ou par le

Transparence Ministère; les intérêts dus ou générés par chaque fonds doivent être établis conformément aux principes énoncés dans l'annexe F. Ces principes sont articulés en fonction de la règle de financement de la dette à court terme (fonctionnement) et des intérêts sur les emprunts afférents aux dépenses d'investissement autorisées et financées par le MESS.

1.1 L'enseignement régulier

Définition

Pour les fins du présent document, l'expression «l'enseignement régulier» réfère à la formation des étudiants inscrits (en formation initiale) à l'enseignement régulier ainsi qu'à l'encadrement et au soutien des activités qui en découlent, incluant toutes les «allocations spéciales» autrefois appelées «budgets spéciaux» sauf l'éducation des adultes. Cela comprend donc les allocations accordées pour des activités de recherche et développement, le financement des fonctions connexes à l'enseignement, etc.

La structure des règles d'allocation de l'enseignement régulier

La politique budgétaire de l'année 1989-1990 décrit de manière détaillée la structure des règles et des critères d'allocation, tant dans le cas du fonctionnement que dans le cas des investissements. On se limitera ici à présenter globalement cette structure.

Les allocations de fonctionnement

Au début de l'année scolaire, le Ministère identifie:

- **les allocations non transférables relatives aux dépenses qui seront subventionnées au coût réel lors de l'analyse des états financiers:**

  -les enseignants de l'enseignement régulier;
  -les coûts de convention du personnel enseignant;
  -la sécurité d'emploi des enseignants;
  -les locations de locaux;
  -certaines allocations associables à des coûts de convention (ex.: les fonctions connexes, dérégionalisation «autres personnels»).

- **la réserve non transférable établie de manière normalisée pour financer les couts de convention des personnels autres que les enseignants:**

  -l'enveloppe est répartie entre les cégeps et le solde positif ou négatif est porté à «autres passifs» au bilan du fonds de fonctionnement dans le rapport financier annuel.

- **les allocations transférables établies de manière normalisée et subventionnées sur la base de paramètres et de critères préétablis:**

  -les allocations normalisées, les cours d'été, certaines allocations spéciales (budgets spéciaux) (selon les dispositions prévues par les certifications de crédits y afférentes);
  -les allocations découlant des «demandes additionnelles»;
  -les allocations accordées à même la marge de manœuvre pour des dépenses non récurrentes et généralement comparables à des allocations transférables.

Les allocations d'investissement

Au début de l'année scolaire, le Ministère identifie:

- les allocations non transférables et non accumulables au-delà de la limite de temps prévue pour les dépenser; ces allocations concernent le maintien des actifs, le rattrapage (réparations majeures), les initiatives nouvelles (agrandissements, réaménagements, virage technologique) et les allocations spéciales accordées pour des fins spécifiques;

- les allocations normalisées, accumulables et transférables en respectant la catégorie où elles ont été attribuées. Ces catégories sont définies à la page 14 du présent régime.

Toutes ces allocations d'investissement sont consenties dans le cadre de la tranche annuelle du plan triennal d'équipement et les dépenses afférentes doivent être déclarées selon les dispositions prévues par la procédure 007 du recueil de gestion.

1.1.1 Le système de financement du fonctionnement

Le budget de fonctionnement de l'enseignement régulier pour un cégep comprend l'énumération des revenus et des dépenses prévus pour l'année scolaire considérée.

Les revenus d'un cégep proviennent:

Allocations
- des allocations du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science; ces allocations se traduiront en subvention finale suite à l'analyse des états financiers de l'année concernée;

Frais spéciaux
- des frais spéciaux perçus des étudiants en vertu de l'article 24 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (voir directive 204-06 du cahier sur «les frais afférents»);

Étudiants étrangers

Immigrants reçus en cours d'année

- des frais de scolarité qui doivent être perçus des étudiants étrangers conformément au décret 2191-84. Ledit règlement est reproduit à l'annexe B. Tout étudiant obtenant pendant une session de l'année scolaire le statut de résident permanent, au sens de la Loi concernant l'immigration au Canada, se voit accorder la gratuité scolaire rétroactive pour cette session et les sessions suivantes. L'application de cette disposition est conditionnelle à la production par l'étudiant de sa déclaration de statut (pièce justificative à mettre au dossier). Le cégep doit comptabiliser les revenus provenant des frais de scolarité perçus des étudiants étrangers sous la rubrique «Frais de scolarité - étudiants étrangers». Les revenus perçus à ce titre par le cégep sont déduits de l'allocation nette qui lui est accordée en vertu de l'application de l'ensemble des règles budgétaires;

Commandites

- des autres revenus découlant de l'inscription des étudiants qui suivent des cours à l'enseignement régulier dans plus d'un cégep (inclus anciennement dans les commandites). Le cégep qui reçoit un étudiant en commandite facture, après entente entre les cégeps concernés, les dépenses autres que la rémunération des enseignants au cégep qui a la responsabilité du dossier (voir annexe C);

Intérêts

- du placement des sommes disponibles au fonds de fonctionnement [1]; ces revenus doivent être comptabilisés dans le RFA au champ d'activités numéro 8300, «Service de la dette à court terme» sous la rubrique «Autres revenus».

Autres revenus

- de tout autre revenu (revenus particuliers) tels que revenus perçus des compagnies, autres ministères ou institutions.

Les dépenses comprennent tous les frais engagés par un cégep dans le but d'accomplir sa mission éducative.

Les revenus et les dépenses doivent être inscrits au budget conformément aux définitions fournies dans le système de codification concernant la comptabilisation des revenus et des dépenses des cégeps (document 4B/4C).

Approbation des allocations et des budgets

Allocation provisoire

Le Ministère établit l'allocation provisoire du cégep en avril 1989. Cette allocation repose sur la clientèle prévue pour l'année scolaire 1989-90.

Budget de fonctionnement

Le cégep doit préparer un budget équilibré à partir de l'allocation provisoire. Ce budget doit être acheminé au Ministère au plus tard le 30 juin 1989. Le cégep anticipant un déficit doit produire, en plus du document standard requis pour la préparation du budget, un formulaire spécial détaillant davantage les revenus et les dépenses prévus. Le cégep doit de plus soumettre un plan de résorption du déficit projeté.

---

(1) Incluant les revenus générés par tout montant provenant du fonds de fonctionnement et placé dans un fonds spécial, une fiducie ou autre fonds.

Le Ministère prévoit autoriser le budget au plus tard le 30 septembre 1989.

Allocation révisée

Le Ministère établit l'allocation révisée en décembre 1989. Cette allocation repose sur la clientèle au 20 septembre 1989. L'allocation révisée 1989-1990 ne fait pas état des allocations consenties au moyen de certifications de crédits. Les certifications de crédits feront l'objet d'un formulaire spécial qui sera produit au terme de l'année scolaire et elles seront traitées lors de l'analyse du rapport financier annuel.

Budget de fonctionnement ajusté

Le Ministère prévoit ajuster en avril 1990 le budget approuvé au début de l'année scolaire pour tenir compte des redressements apportés lors de l'allocation révisée; la présentation des données de ce budget sera faite de manière telle qu'elle assurera la concordance des données du budget et de celles du rapport financier annuel.

Autorisations spécifiques

Avant d'encourir les dépenses de fonctionnement ci-après mentionnées, le cégep doit obtenir une autorisation spécifique:

Locations d'immeubles

- Un cégep ne peut louer un immeuble sans l'autorisation du ministre. Les frais de location concernés peuvent comprendre les coûts de l'électricité, du chauffage, de la ventilation, de la climatisation, de l'entretien, des primes d'assurances-incendie, des taxes de service et les autres frais de même nature;

Emprunts à court terme

- Les emprunts effectués doivent se rapporter à des opérations approuvées par le ministre. Ils doivent respecter les autorisations d'emprunts quant aux montants et quant aux périodes pour lesquelles ils sont autorisés.

Analyse du rapport financier annuel (RFA)

Au terme de l'année scolaire, le cégep soumet à la DGEC son rapport financier dans les formes prescrites et à l'intérieur des échéanciers prévus. L'analyse du RFA permet notamment d'établir la subvention de fonctionnement auquelle le cégep a droit pour l'année scolaire concernée.

Versement des subventions

Les versements faits au cégep sont fondés sur l'allocation établie à l'étape de l'allocation provisoire; ils sont ajustés suite à l'allocation révisée ou lorsque les circonstances l'exigent.

Le rythme suivi pour verser aux cégeps l'allocation (provisoire ou révisée), tout en tenant compte des ajustements découlant du règlement (RFA) de l'année antérieure et de tout autre ajustement, est le suivant:

	MENSUEL	CUMULATIF
Juillet	4 %	4 %
Août	4 %	8 %
Septembre	8 %	16 %
Octobre	8 %	24 %
Novembre	8 %	32 %
Décembre	8 %	40 %
Janvier	8 %	48 %
Février	8 %	56 %
Mars	8 %	64 %
Avril	12 %	76 %
Mai	12 %	88 %
Juin	12 %	100 %

Ce rythme s'appuie sur le rythme moyen des décaissements des cégeps.

Transférabilité, surplus et déficits

Le système de financement permet aux cégeps de réaliser des surplus à même le fonctionnement (allocations transférables).

Les surplus accumulés par un cégep au fonds de fonctionnement [1] peuvent être utilisés pour des projets particuliers, à l'exclusion cependant des projets particuliers relatifs à des dépenses d'investissement devant être préalablement autorisées par décret en vertu de l'article 6 de la Loi sur les collèges.

Les cégeps peuvent encourir des dépenses d'investissement pour l'enseignement régulier à même les revenus de fonctionnement ou par affectation du solde de fonds de fonctionnement.

Déficits Tout déficit accumulé au fonds de fonctionnement doit être résorbé sur la base d'un plan de résorption convenu entre le cégep et le Ministère.

1.1.2 Le système de financement des investissements

Le système de financement des investissements diffère de celui du fonctionnement. La différence réside d'abord dans le fait que ces dépenses sont capitalisées et financées à long terme par des émissions d'obligations. En outre, la comptabilisation des dépenses n'est pas greffée à une structure par champ et par activité comme c'est le cas pour le fonctionnement.

---

(1) Les surplus accumulés des cégeps sont ceux apparaissant dans le solde de fonds plus les sommes transférées du solde de fonds dans tout fonds spécial, fiducie ou autre fonds.

Le budget des investissements d'un cégep comprend les revenus qu'il perçoit concernant des opérations d'investissement et les dépenses d'investissement qu'il peut encourir.

Les revenus suivants peuvent être perçus relativement aux opérations d'investissement:

Vente d'actifs

- produits de la vente d'actifs: les sommes ainsi perçues sont celles se rapportant à des opérations autorisées par décret s'il s'agit d'actifs immobiliers, ou prévues dans le budget approuvé par le ministre s'il s'agit de fonds de bibliothèque, de mobilier, d'appareillage et outillage. Si ces produits correspondent à des actifs acquis via la tranche annuelle du plan d'équipement, ils doivent être portés en réduction des emprunts temporaires ou déposés en fiducie et seront dans certains cas récupérés (voir annexe E du présent document et la procédure 007);

Placement

- revenus de placement: les revenus provenant du placement des fonds disponibles au fonds des investissements sont portés en réduction des emprunts autorisés en cours d'année;

Taxes fédérale et provinciale

- récupération des taxes de vente fédérale et provinciale: les sommes reçues en remboursement des taxes de vente fédérale et provinciale payées sur les dépenses d'investissement sont comptabilisées au solde du fonds des investissements. La récupération nette des taxes de vente fédérale et provinciale par le cégep entraîne une réduction correspondante des emprunts approuvés par le Ministère. En contrepartie, les allocations normalisées d'investissement sont majorées selon les dispositions de la section 3.2 du présent régime;

Assurance

- produit d'une assurance: le produit d'une assurance est porté en réduction des emprunts temporaires ou déposé en fiducie (voir procédure 007).

Les projets de rénovation rendus nécessaires consécutivement à une destruction par le feu sont soumis à la procédure 009 du recueil de gestion comme tout autre projet de construction ou d'améliorations et transformations.

Les dépenses d'investissement se répartissent en deux catégories:

- les investissements immobiliers (terrains, aménagements de terrains, constructions et agrandissements d'immeubles, réfections et transformations);

- les investissements mobiliers et les équipements (fonds de bibliothèque, mobilier, appareillage et outillage).

Achat et vente d'immeubles

Toute transaction immobilière doit être autorisée par un décret spécifique en vertu de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

Budget des investissements et approbation des allocations

Budget des investissements

Le cégep doit transmettre à la DGEC au plus tard le 1er mars 1990 ses prévisions budgétaires des investissements.

Le Service de l'allocation des ressources fait l'analyse de ces demandes en mars et en avril.

Allocations d'investissement

Suite aux analyses du Service de l'allocation des ressources, un décret est présenté au Conseil des ministres et, après sa sanction, une lettre de confirmation des allocations incluant les codes budgétaires appropriés est transmise au cégep (phase I).

D'autres analyses ont également lieu entre octobre et décembre; ces analyses se concrétisent par la préparation d'un second décret (phase II) et par la confirmation d'une deuxième allocation.

Programmation 1989-1990 du plan triennal 1989-1992

Les allocations d'investissement sont comprises dans la programmation 1989-1990 du plan triennal d'équipement 1989-1992 pour l'enseignement collégial public et se répartissent en deux grandes rubriques: le maintien des actifs et le développement.

Le maintien des actifs regroupe les allocations de dépenses visant à conserver dans leur état initial le parc d'immeubles et le parc d'équipement des cégeps. Le développement regroupe les allocations que le gouvernement ajoute pour augmenter le parc d'immeubles ou le parc d'équipement: les parachèvements résument les projets en cours tandis que les initiatives nouvelles spécifient les ajouts de l'année en cours (les initiatives nouvelles émigrent automatiquement vers la rubrique des parachèvements lors de la mise à jour ou de l'élaboration d'un nouveau plan triennal).

La rubrique maintien des actifs (parc d'immeubles et parc d'équipement) constitue ce que l'on appelle la tranche annuelle du plan d'équipement (budget annuel des investissements).

Autorisation d'encourir des dépenses

Les allocations de la tranche annuelle du plan d'équipement pour le parc d'équipement sont approuvées par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science qui détermine également le mode de financement des dépenses ainsi que les modalités de réalisation du financement s'y rapportant.

Le ministre soumet les allocations de la tranche annuelle du plan d'équipement pour le parc d'immeubles à l'approbation du gouvernement (approbation par décret).

Pour la rubrique développement (projets de constructions, d'agrandissements et de réfections majeures), l'une ou l'autre des deux procédures suivantes s'applique:

Procédure I (2 étapes):

1- «Autorisation de prendre les mesures préparatoires en vue de la réalisation des projets». - Cette autorisation est donnée sur présentation du devis pédagogique et du programme technique. Elle s'accompagne d'une autorisation de dépenses liées à l'estimation des honoraires professionnels;

2- «Autorisation de réalisation du projet et d'engagement des autres dépenses». - Une autorisation est nécessaire avant l'engagement définitif des dépenses. Elle est donnée sur présentation d'un rapport concernant les soumissions reçues.

Procédure II: «Autorisation de réalisation des travaux et engagement de dépenses».

Ces procédures sont décrites dans le recueil de gestion (procédure 009).

Emprunts bancaires et/ou recours à un solde en fiducie

Les autorisations d'emprunts pour financer à court terme les dépenses d'investissement sont accordées selon les dispositions de la procédure 007 du recueil de gestion. Ces emprunts temporaires sont convertis par la suite en emprunts à long terme (émissions d'obligations) et sont financés par le service de la dette. La procédure 007 prévoit aussi le recours éventuel à des soldes en fiducie.

Usage de la marge de crédit

Les intérêts payés sur les emprunts temporaires du fonds des investissements sont financés par le service de la dette (élément 02 du programme 05 du MESS). Ces emprunts ne doivent être faits qu'au fur et à mesure des besoins (lors du décaissement par l'établissement de crédit des chèques tirés par le cégep) et seulement pour les dépenses afférentes aux allocations consenties par le MESS. Tout autre usage est strictement interdit.

Transférabilité

Transférabilité, surplus et déficits

Parachèvements et initiatives nouvelles (décrets)

Il n'existe aucune transférabilité à l'intérieur des allocations pour le développement (parachèvements et initiatives nouvelles); l'allocation pour les investissements immobiliers est établie par projet et les montants pour un projet ne peuvent être utilisés pour un autre projet, à moins d'une autorisation particulière accordée par la DRMF.

Allocations spéciales

Les montants accordés pour une fin spécifique («allocations spéciales») ne peuvent être dépensés pour une autre fin à moins d'une autorisation particulière accordée par la DRMF.

Allocations accumulables

Les sommes non dépensées en 1989-1990 dans le cas des allocations normalisées peuvent être cumulées par le cégep. S'ajoutent à ces montants les sommes découlant de la récupération des taxes de vente fédérale et provinciale conformément à la section 3.2 du présent régime et les économies d'intérêts découlant d'emprunts sur les marchés financiers (voir annexe G).

Les allocations prévues pour le parc d'équipement et celles pour le parc d'immeubles ne sont pas transférables à moins d'une autorisation particulière du Ministère.

Déficits

Si, à la suite de l'analyse des états financiers, des déficits sont observés dans le fonds des investissements, ils devront être récupérés selon des modalités approuvées par le Ministère. La résorption peut être faite par l'affectation du solde de fonds de fonctionnement, par une récupération à même les allocations normalisées accumulées (normes non dépensées), à même les allocations normalisées de l'année suivante, ou selon une combinaison de ces trois méthodes.

Limite de temps pour dépenser une allocation d'investissement

- Allocations normalisées: les allocations non dépensées s'ajoutent à l'enveloppe des normes d'investissement de l'année suivante.

- Allocations spéciales: les allocations spéciales accordées une année et non dépensées peuvent être reportées au cours des deux années suivantes. Au terme de la troisième année, les soldes non utilisés sont automatiquement périmés. De par leur nature (allocations demandées pour des fins bien identifiées par le cégep), un délai de trois ans est jugé suffisant pour réaliser l'investissement demandé et accordé par la DGEC.

- Projets intégraux: la limite varie (trois ans ou plus) dans le cas des parachèvements et initiatives nouvelles (constructions, agrandissements, réparations majeures, etc.).

Abolition des engagements

Aucun engagement afférent aux allocations normalisées ou spécifiques d'investissement ne peut être comptabilisé dans le RFA puisque les allocations non utilisées sont reportées à l'année suivante ou périmées selon les dispositions dont il a été question dans les paragraphes précédents.

Le service de la dette

Le service de la dette à long terme est composé du service de la dette sur les emprunts obligataires et hypothécaires (dettes sur résidences) contractés ou assumés par un cégep et dont le remboursement est assumé par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science; il comprend aussi des sommes prévues pour financer les intérêts des emprunts temporaires, les sommes versées au fonds d'amortissement et les frais financiers se rattachant aux émissions d'obligations.

Les remboursements pour ces fins s'effectuent suivant les conditions déterminées par le ministre et concernent le remboursement du capital, le paiement des intérêts et des frais financiers sur ces emprunts et les versements au fonds d'amortissement. Le cégep doit tenir une comptabilité de ces remboursements.

Le financement du service de la dette à long terme est assuré par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science. Les subventions pour le service de la

dette à long terme sont versées au fiduciaire ou au cégep par le Ministère aux dates d'échéance prévues dans les contrats d'emprunts.

Frais reliés aux investissements

Tous les frais qui suivent doivent être comptabilisés dans le fonds des investissements. Ils font l'objet d'autorisation d'emprunt ou de recours à un solde en fiducie; ils sont financés dans la mesure où ils concernent des dépenses prévues et autorisées par le Ministère dans le cadre de la tranche annuelle du plan triennal d'équipement (incluant les allocations normalisées et les allocations spéciales transférées d'une année à l'autre):

- les frais d'émissions d'obligations;
- les frais de fermeture d'obligations;
- les frais annuels de fiducie;
- les frais bancaires afférents aux emprunts autorisés;
- les intérêts sur emprunts;
- les intérêts sur toute avance faite par une fiducie à un cégep à la demande du Ministère;
- les intérêts sur les avances faites par le fonds de fonctionnement.

La procédure d'approbation des dépenses associées à ces frais est décrite dans la procédure 007 du recueil de gestion.

1.2 L'éducation des adultes

Le système de financement de l'éducation des adultes est décrit dans l'annexe II de la politique budgétaire de l'année 1989-1990. Il convient de préciser qu'un cégep qui reçoit à l'éducation des adultes un étudiant inscrit au secteur régulier d'un autre cégep peut facturer au cégep où l'étudiant est inscrit, les coûts autres que la rémunération des enseignants après entente entre les cégeps.

Au terme d'une année scolaire, le surplus ou le déficit net réalisé par le Service de l'éducation des adultes s'ajoute au solde de fonds de fonctionnement du cégep.

1.3 Les services autofinancés

Définition

Les services autofinancés (aussi appelés services auxiliaires et communautaires) d'un cégep comprennent les résidences, les cafétérias et cantines, les centres sportifs, les centres culturels, les magasins scolaires, les terrains de stationnement et toute autre activité de nature commerciale exercée par le cégep à titre de service à la clientèle du cégep et/ou à une clientèle extérieure.

1.3.1 Le système de financement du fonctionnement

Le budget de fonctionnement est composé des revenus perçus de la vente des biens et services et des dépenses directes et indirectes encourues pour le fonctionnement de chaque service autofinancé dispensé par le cégep.

Revenus Les revenus des services autofinancés sont essentiellement les revenus de la vente de ces services.

Dépenses directes Les dépenses directes sont celles qui sont occasionnées par l'administration et le fonctionnement de ces services.

Dépenses indirectes Les dépenses indirectes sont celles effectuées par le cégep pour l'ensemble des services et dont une part doit être imputée aux services autofinancés. Chaque service autofinancé doit assumer, par voie d'imputation, sa part des dépenses, notamment celles encourues par les autres unités administratives (assurances, chauffage, éclairage, entretien ménager, réfections et transformations, etc.). Les imputations à cette fin doivent être effectuées proportionnellement à l'usage.

Investissements Les investissements à même les services autofinancés peuvent être réalisés à même les revenus de ces services ou par affectation du solde de fonds de fonctionnement.

Approbation du budget

Le budget des services autofinancés est approuvé par le ministre selon les mêmes modalités que celles se rapportant à l'approbation des budgets de fonctionnement de l'enseignement régulier.

Transférabilité, surplus et déficits

Le cégep peut modifier l'affectation des dépenses budgétisées pour les services autofinancés. Il ne peut cependant les affecter à des fins autres que celles poursuivies par les services autofinancés. Au terme d'une année scolaire, les surplus et les déficits réalisés par les services autofinancés s'ajoutent au solde de fonds de fonctionnement du cégep.

1.3.2 Le système de financement des investissements

Les dépenses d'investissement des services autofinancés sont soumises aux mêmes dispositions que celles des services de l'enseignement régulier telles que définies dans la section 1.1.2 du présent régime.

Le financement des dépenses d'investissement des services autofinancés peut être assuré par l'une ou l'autre des sources suivantes:

- les surplus de fonctionnement accumulés (affectation du solde de fonds de fonctionnement);
- les revenus de ces services;
- certains emprunts autorisés par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science;
- des subventions du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science.

2. LES REGLES RELATIVES A LA POLITIQUE SALARIALE ET A LA DÉTERMINATION DES EFFECTIFS

Introduction

Ces règles se rapportent à la détermination des effectifs et aux plans de classification, de rémunération et de perfectionnement des différentes catégories de personnels à l'emploi des cégeps.

Pour les diverses catégories de personnels, le cégep doit respecter toute disposition contenue dans:

- les règlements en vigueur relatifs aux conditions d'emploi des directeurs généraux;
- les règlements en vigueur relatifs aux conditions d'emploi du personnel de cadre et de gérance des cégeps;
- les conventions collectives intervenues entre les cégeps pour le personnel enseignant, le personnel professionnel non enseignant et le personnel de soutien;
- la politique administrative et salariale en vigueur régissant les conditions de travail des personnels non syndiqués mais syndicables (voir annexe A).

2.1 L'enseignement régulier

Sont regroupés ici:

- les règles servant à la détermination des effectifs de certaines catégories de personnels;
- les plans de classification et de rémunération de toutes les catégories de personnels;
- les échelles de rémunération lorsqu'une entente n'y pourvoit pas pour une catégorie de personnel.

a) Le personnel hors cadre, le personnel de cadre et le personnel de gérance:

- La détermination des effectifs: le nombre et la nature des postes du personnel hors cadre, du personnel de cadre et de gérance d'un cégep sont établis conformément aux règlements en vigueur régissant les conditions d'emploi de ces personnels;

- La rémunération: la rémunération du personnel hors cadre, du personnel de cadre et du personnel de gérance est déterminée conformément aux règlements en vigueur relatifs aux conditions d'emploi de ces personnels.

b) Le personnel enseignant:

Les règles de détermination des effectifs, de la classification et de la rémunération du personnel enseignant d'un cégep sont établies conformément aux conventions collectives qui régissent ces employés.

c) Le personnel professionnel (syndiqué ou non):

- La détermination des effectifs: la détermination du nombre de postes de professionnels relève de la responsabilité du cégep;

- La classification et la rémunération: la classification du personnel professionnel syndicable est établie conformément au plan de classification des emplois du personnel professionnel des cégeps; la rémunération est établie conformément aux conventions collectives régissant ce personnel.

d) Le personnel de soutien:

- La détermination des effectifs: la détermination du nombre d'employés de soutien relève de la responsabilité du cégep;

- La classification et la rémunération: la classification du personnel de soutien doit être faite conformément au plan de classification en vigueur dans les cégeps régissant ce personnel; les plans de rémunération du personnel de soutien sont établis conformément aux conventions collectives qui régissent cette catégorie de personnel. En ce qui concerne le personnel non syndiqué (syndicable ou non), la rémunération est établie conformément aux conventions collectives régissant cette catégorie de personnel.

e) Autres conditions de travail des personnels non syndiqués (syndicables): voir l'annexe A.

f) Le perfectionnement: les sommes disponibles pour le perfectionnement du personnel sont déterminées conformément aux documents des politiques administratives et salariales et des conventions collectives en vigueur. Les sommes qui peuvent être reportées à l'année suivante en vertu des conventions collectives sont comptabilisées comme dépenses de l'année courante et une réserve correspondante doit être inscrite au bilan du cégep.

2.2 L'éducation des adultes et les services autofinancés

Les règles pour la classification et la rémunération du personnel de l'éducation des adultes et des services autofinancés sont les mêmes que celles qui prévalent pour le personnel de l'enseignement régulier.

3. L'ANALYSE DES ÉTATS FINANCIERS

Introduction

Transmission du RFA

La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel prévoit que «les états financiers d'un collège sont transmis au ministre dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque exercice financier». La loi précise en outre que «l'exercice financier d'un collège se termine le 30 juin de chaque année».

Règlement

Le règlement sur les états financiers (décret no 1085-86 du 16 juillet 1986 - cf. L.R.Q., c. C-29, article 18, paragraphe e) prévoit la date de nomination d'un vérificateur externe par le Conseil d'administration du cégep, les devoirs et obligations du vérificateur externe en matière de vérification des états financiers notamment en ce qui a trait aux points sur lesquels il doit obligatoirement exprimer son opinion, de même que les devoirs et obligations du cégep en rapport avec la présentation des états financiers et leur approbation par le Conseil d'administration.

Objectifs de l'analyse des RFA

L'analyse des rapports financiers par la Direction générale de l'enseignement collégial répond aux objectifs suivants:

- assurer le gouvernement et le Ministère du respect de la loi et des règlements en matière de financement des cégeps;
- vérifier l'application du régime budgétaire et financier de la politique budgétaire, notamment la conformité des dépenses effectuées avec les allocations consenties;
- déterminer la subvention finale à accorder;
- faire rapport au ministre de la situation financière des cégeps;
- constituer des banques de données indispensables à l'analyse des coûts, à la planification et au développement de problématiques particulières dans une perspective d'ensemble.

Dans le cadre de ces objectifs et conformément à la loi, le cégep doit transmettre à la Direction générale de l'enseignement collégial, au plus tard le 1er novembre 1990:

- le rapport financier annuel pour l'exercice financier terminé le 30 juin 1990;
- le document contenant l'opinion du vérificateur externe et les réponses de ce dernier au questionnaire qui lui est destiné;
- une résolution du Conseil d'administration du cégep adoptant:

  . le document 4A et les renseignements supplémentaires;
  . les notes aux états financiers;
  . le rapport du vérificateur;
  . le questionnaire à l'intention du vérificateur.

Date de transmission

La date retenue comme étant celle de la transmission des documents est la date d'oblitération ou celle indiquée sur le bon de livraison de messagerie ou celle indiquée sur l'accusé de réception signé par une personne responsable de la DRMF.

Résolution du CA Nonobstant les dispositions prévues dans les deux paragraphes précédents, la résolution du Conseil d'administration doit être transmise à la Direction générale de l'enseignement collégial le ou avant le 1er décembre 1990.

Pénalité Toute dérogation à la date du 1er novembre 1990 et à celle du 1er décembre 1990 (dans le cas de la résolution du Conseil d'administration) peut entraîner pour chaque journée de retard une pénalité de 1/200 de 1 % du montant total de la subvention de fonctionnement de l'exercice financier 1989-1990.

Cette pénalité est calculée et imposée dans le cadre de l'analyse du rapport financier 1989-1990 par la DGEC.

Présentation En outre, les rapports financiers annuels dont la présentation n'est pas conforme aux normes énoncées par le Ministère peuvent être retournés aux cégeps et considérés comme ayant été reçus à la date de leur dernière transmission.

La figure ci-dessous illustre la dynamique de l'analyse des rapports financiers annuels (RFA) des cégeps:

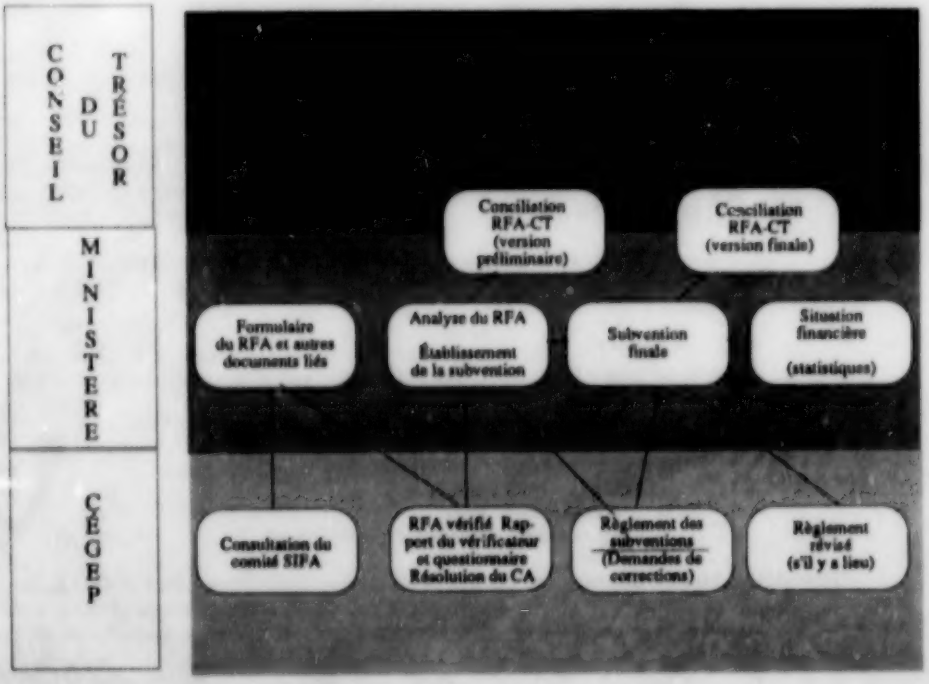
CONSEIL DU TRÉSOR
MINISTÈRE
CÉGEP
Conciliation RFA-CT (version préliminaire)
Conciliation RFA-CT (version finale)
Formulaire du RFA et autres documents liés
Analyse du RFA
Établissement de la subvention
Subvention finale
Situation financière (statistiques)
Consultation du comité SIPA
RFA vérifié Rapport du vérificateur et questionnaire Résolution du CA
Règlement des subventions (Demandes de corrections)
Règlement révisé (s'il y a lieu)

Fiches de comptabilisation

La présentation du rapport financier et les détails concernant le financement de certains coûts sont expliqués dans les fiches de comptabilisation produites conjointement par le Service du financement et du contrôle et la Direction des effectifs et des conditions de travail de la DGEC.

3.1 Le fonctionnement

3.1.1 L'enseignement régulier et l'éducation des adultes

Le rapport financier annuel est analysé en considérant les facteurs suivants:

Enseignants

a) Ajustement de l'allocation octroyée pour la rémunération des enseignants afin que celle-ci soit égale à la dépense admissible. La dépense admissible se définit comme étant les dépenses nettes totales (dépenses brutes totales moins les revenus particuliers y afférents) encourues pour respecter intégralement les diverses conventions collectives en vigueur;

Étudiants étrangers

b) Récupération des revenus d'étudiants étrangers que le cégep doit percevoir selon les dispositions prévues dans le présent régime (voir «le système de financement»);

MESS-MSSS

c) Ajustement de l'allocation pour la rendre égale à la facturation des établissements relevant du MSSS conformément à l'entente MESS/MSSS de l'année concernée;

Fonctions connexes

d) Ajustement de l'allocation prévue au titre des enseignants affectés pour des fonctions connexes à l'enseignement et de l'allocation prévue au titre des changements technologiques au perfectionnement et au ressourcement disciplinaire;

Coûts de convention enseignants

e) Ajustement de l'allocation octroyée pour tenir compte des coûts des conventions collectives des enseignants et pour la rendre égale à la dépense admise selon les règles budgétaires et administratives en vigueur. *La prime de responsable de coordination départementale (RCD) et les allocations pour le perfectionnement local et provincial des enseignants sont des enveloppes fermées;*

Indexation des autres personnels

f) Ajustement des allocations normalisées et de celles prévues pour les cours d'été et l'éducation des adultes s'il y a lieu pour tenir compte des «indexations normalisées révisées» des personnels autres que les enseignants selon les paramètres arrêtés par le Conseil du trésor;

Location de terrains et d'immeubles

g) Ajustement, s'il y a lieu, de l'allocation consentie pour les locations afin de la rendre égale à la dépense admise (incluant s'il y a lieu les revenus et les dépenses de location de terrains ou d'immeubles);

Dette à court terme

h) Depuis 1987-1988, les cégeps peuvent budgéter les intérêts prévus dans leur fonds de fonctionnement. Les intérêts réels générés par la gestion de leur

trésorerie leur sont laissés ou sont à leur charge sous réserve des ajustements précisés ci-après.

Le Ministère ne visant pas, par cette modification, à récupérer de manière indirecte ce qu'il consent de manière explicite par la règle, la subvention établie suite à l'analyse du rapport financier annuel contiendra les ajustements nécessaires (financés à même l'enveloppe ouverte prévue pour la dette à court terme du fonds de fonctionnement) pour corriger les effets dus aux facteurs suivants:

- le décalage qui existe entre le moment du versement mensuel et le moment auquel le cégep doit faire ses dépenses (actuellement, les versements sont faits à la fin du mois; le cégep doit donc de ce fait assumer les intérêts des sommes dues - les salaires principalement - avant d'avoir été subventionné);

- les intérêts attribuables à des versements anticipés par rapport aux besoins, à une surestimation de la subvention par rapport à la subvention finale ou à des certifications de crédits reportées;

- les intérêts perdus par le cégep en raison de paiements différés par le Ministère à la suite de l'analyse du rapport financier annuel à compter de la fin de l'année financière du cégep (30 juin);

- les intérêts perdus dans certains cas spéciaux pour versements tardifs indus par le Ministère;

Le modèle utilisé pour les fins de l'application du paragraphe h est décrit dans l'annexe F du présent régime.

Champs 8350 et 9350

i) Récupération des soldes des allocations spéciales (champs 8350 et 9350) à moins d'indications contraires explicites ou de transferts approuvés (par la DGEC) sous la forme de certifications de crédits reportées;

Deux cents charges

j) Ajustement de l'allocation établie à l'éducation des adultes pour couvrir le coût des personnels enseignants non en disponibilité au titre des deux cents charges d'enseignement à l'éducation des adultes;

Clientèle temporaire

k) Ajustement de l'allocation établie à l'éducation des adultes pour tenir compte des clientèles recensées par la DGEC au terme de l'année scolaire. Cet ajustement ne peut avoir pour effet d'augmenter l'allocation accordée mais il peut la réduire si la clientèle réelle est inférieure à la clientèle ayant servi à établir l'allocation.

Grèves ou lock-out

l) Le Ministère pourra réduire le montant des subventions accordées à un cégep en vertu des règles budgétaires dans le cas d'interruption des activités en raison de grèves ou de lock-out. Dans le cas des personnels syndiqués autres que les enseignants, le montant de la réduction sera fondé sur une estimation des traitements non versés à ces employés. Une compensation pourra être accordée au cégep de manière à tenir compte de certaines dépenses effectuées

lors de grèves ou de lock-out. La méthode utilisée par le Ministère pour établir la récupération nette découlant de grèves ou de lock-out sera communiquée aux cégeps pour leur permettre d'en tenir compte lors de la préparation du rapport financier annuel.

Divers m) Tout autre ajustement correspondant à l'application de toute disposition prévue dans la politique budgétaire de l'année concernée, des dispositions des conventions collectives et de la politique administrative et salariale, de toute disposition concernant l'allocation et le financement prévu de toute certification de crédits, ou de toute autre directive administrative émanant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science.

3.1.2 Les services autofinancés

Le Ministère procède à l'analyse des revenus et des dépenses de fonctionnement des services autofinancés et s'assure de la prise en compte des surplus réalisés (ou des déficits encourus) à l'intérieur du surplus (ou déficit) global de fonctionnement de chaque cégep (solde du fonds de fonctionnement).

3.2 Les investissements

3.2.1 L'enseignement régulier et l'éducation des adultes

Préalablement à la production de son RFA et à son analyse, le cégep doit produire ses déclarations mensuelles des opérations au fonds des investissements.

Ces déclarations sont vérifiées et analysées afin que le Ministère s'assure du respect de la procédure 007 et qu'il puisse ajuster l'emprunt autorisé (ou le solde en fiducie), le cas échéant, notamment pour tenir compte des événements suivants:

- Le dépassement de la marge de crédit autorisée (capital et/ou intérêts);
- Le produit net de toute vente d'actifs immobilisés (voir annexe E). Le Ministère majore le budget normalisé du montant de ce produit net le cas échéant. Sont exclus de cette disposition les actifs acquis à même le solde de fonds de fonctionnement pour l'enseignement régulier ou à même les revenus de l'éducation des adultes ou fonds spéciaux du cégep (dans ce cas, la preuve de la transaction doit être faite à la satisfaction du Ministère et le produit net de la vente est transféré au solde de fonds de fonctionnement ou fonds spécial concerné);
- Le financement excédentaire découlant de la réalisation d'un revenu pertinent au fonds des investissements (voir procédure 007);
- La «récupération nette des taxes de vente fédérale et provinciale» par le cégep.

En contrepartie, le Ministère:

- majorera l'allocation normalisée des enveloppes de l'année de 100 % de la récupération nette relative aux allocations normalisées et aux allocations spéciales;
- majorera les autres allocations de 100 % de la récupération nette relative à ces allocations (restauration spécifique à chaque projet).

Suite à la production du RFA du cégep, le fonds des investissements est analysé par le Ministère. L'analyse porte sur:

- le respect des dispositions prévues dans la politique budgétaire;
- le respect des dispositions prévues dans le présent régime;
- le respect de la procédure 007 concernant l'approbation et le financement des dépenses d'investissement;
- la conformité des dépenses réalisées avec les dépenses prévues et approuvées dans le cadre de la tranche annuelle du plan d'équipement (incluant les dépenses découlant de la transférabilité des normes et du report d'une allocation spéciale) et avec les investissements réalisés par affectation du solde de fonds de fonctionnement à l'enseignement régulier et à même les revenus pour l'éducation des adultes.

Lors de l'analyse des opérations reliées aux investissements, il y a ajustement de l'emprunt autorisé (ou du solde en fiducie) pour tenir compte, le cas échéant, de tout élément qui aurait dû être présenté sur la déclaration mensuelle des opérations au fonds des investissements (procédure 007), mais qui ne l'a pas été.

De plus, lors de l'analyse des opérations reliées aux investissements, il y a:

- Péremption des allocations spéciales non dépensées après trois ans (voir page 17 du présent régime).

- Ajustement, s'il y a lieu, des allocations normalisées pour tenir compte des emprunts réalisés par le cégep sur les marchés financiers (voir annexe G).

S'il appert lors de l'analyse par le Ministère que le cégep enregistre un déficit [1] au fonds des investissements, ce déficit doit être résorbé selon des modalités à être approuvées par le Ministère. La résorption peut être faite par l'affectation du solde de fonds de fonctionnement, par une récupération à même les allocations normalisées accumulées (normes non dépensées), à même les allocations normalisées de l'année suivante, ou selon une combinaison de ces trois méthodes.

3.2.2 Les services autofinancés

L'analyse des investissements effectués pour les services autofinancés est analogue à celle suivie dans le cas de l'enseignement régulier et de l'éducation des adultes et les dispositions qui sont pertinentes s'y appliquent mutatis mutandis.

(1) Découlant d'emprunts non autorisés ou dont le financement (capital et/ou intérêts) doit être assumé par le cégep. Un emprunt effectué au fonds des investissements pour une raison autre que celles découlant de la tranche annuelle du plan d'équipement (en capital, intérêts et autres frais) constitue un emprunt non autorisé.

3.3 La concordance SPOC/RFA

Le cégep doit s'assurer de la concordance des données transmises au système des personnels des organismes collégiaux (SPOC) avec celles du rapport financier. L'annexe D du présent régime fait état de la méthode de mesure de cette concordance. Le rapport financier annuel peut être refusé si la concordance exigée n'est pas respectée et cela, même si le cégep peut donner une explication de l'écart enregistré. En outre, il y aura récupération de tout écart non expliqué entre le RFA et le SPOC pour les enseignants au champ 1000 (si le montant au RFA est supérieur à celui du SPOC) (voir annexe D).

Récupération au champ 1000

ANNEXES

ANNEXE A

CONDITIONS DE TRAVAIL DES PERSONNELS NON SYNDIQUÉS (SYNDICABLES)

Sous réserve des dispositions qui seront convenues à la suite des négociations en cours, les conditions de travail de ces personnels demeurent les mêmes.

A- PRINCIPE GÉNÉRAL

Application à ces personnels des conditions de travail identiques à celles prévues dans les conventions collectives (CSN).

B- DISPOSITIONS

1. Assurances

Ces personnes bénéficient des mêmes avantages que ceux octroyés aux personnels syndiqués.

2. Sécurité d'emploi

Le droit à la sécurité d'emploi devrait être acquis au personnel non syndiqué à temps complet qui satisfait aux exigences prévues aux conventions collectives et dont le poste est visé par un surplus de personnel.

Procédure

Le cégep qui décide d'abolir un poste suite à un surplus de personnel, avise par écrit l'employé quarante jours ouvrables avant l'abolition du poste. Au terme de cet avis, l'employé dont le poste est aboli peut se prévaloir:

a) d'une prime de séparation égale à un mois de traitement par année de service chez son employeur (maximum six mois);

b) d'une préretraite avec maintien de traitement s'il y est admissible (douze mois avant la date d'admissibilité à la retraite et cette préretraite est considérée comme une année de service aux fins du régime de retraite) au terme de laquelle il doit remettre sa démission au cégep et prendre sa retraite;

c) d'une prolongation maximale d'un an avec traitement à compter de sa fin d'emploi pour oeuvrer chez son employeur, soit dans l'exercice de ses

fonctions habituelles ou à effectuer des tâches compatibles avec sa compétence selon les besoins et priorités de son employeur. Au terme ou au cours de cette prolongation, l'employé qui quitte ou démissionne pourra se prévaloir de la prime de séparation prévue en a).

3. Droit de recours

a) L'employé qui juge que le cégep ne lui applique pas les conditions de travail déterminées peut en appeler auprès du responsable du personnel dans les trente jours ouvrables de la connaissance des faits;

b) Le responsable du personnel donne sa réponse dans les dix jours ouvrables qui suivent;

c) Si la réponse n'est pas satisfaisante ou s'il n'y a pas de réponse, l'employé peut demander la formation d'un comité d'appel formé de deux représentants du cégep et deux représentants de l'employé et ce, dans les quinze jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai mentionné au paragraphe b);

d) Ce comité étudie le cas, fait ses recommandations au directeur général, lequel rend ensuite la décision finale.

4. Congédiement

La Loi sur les normes du travail contient des dispositions spécifiques relativement aux recours des salariés lors de congédiements illégaux ou sans une cause juste et suffisante: il s'agit des articles 122, 123 et 124.

ANNEXE B

FRAIS DE SCOLARITÉ DES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS
Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29, a. 24)

c. [C-29, r. 5]

Règlement sur les frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 24)

SECTION I
DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par

« étudiant régulier » : celui qui s'inscrit dans un collège d'enseignement général et professionnel en vue de l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études collégiales, ou en vue de l'obtention de crédits ;

« étudiant à temps plein » : un étudiant régulier qui s'inscrit à un minimum de 4 cours ou 180 périodes de cours par session ;

« étudiant à temps partiel » : un étudiant régulier qui s'inscrit à moins de 4 cours ou 180 périodes de cours par session ;

« auditeur » : celui qui s'inscrit à ce titre dans un collège d'enseignement général et professionnel sans postuler de crédit ;

« programmes d'études » : un ensemble intégré de cours conduisant à l'atteinte d'objectifs généraux et spécifiques de formation et donnant droit à un diplôme, un certificat ou une attestation d'études collégiales ;

« programme d'échange ou de coopération » : l'ensemble des projets contenus dans une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité intervenue avec un gouvernement étranger, une agence internationale ou un organisme légalement constitué.

D. 1130-82, a. 1; D. 2191-84, a. 1.

2. Pour les fins de l'article 24 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) et pour les fins du présent règlement, on entend par « étudiant venant de l'extérieur du Québec » celui qui n'est pas citoyen canadien, ni résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration de 1976 (S.C., 1976-77, c. 52) et des règlements adoptés en vertu de cette Loi, ni un indien au sens de la Loi sur les indiens (S.R.C., 1970, c. I-6), et qui est inscrit dans un collège d'enseignement général et professionnel.

3. Ne sont pas considérés comme étudiants venant de l'extérieur du Québec les personnes suivantes qui sont inscrites dans un collège d'enseignement général et professionnel :

1° un agent diplomatique, un fonctionnaire consulaire, un représentant ou fonctionnaire dûment accrédités d'un pays étranger, des Nations Unies ou d'un de leurs organismes, d'un organisme international dont le Québec ou le Canada font partie, qui entre ou se trouve au Canada pour y exercer ses fonctions officielles, ainsi qu'un membre du personnel accompagnant ces personnes ;

2° le conjoint, le fils ou la fille non mariés d'une des personnes mentionnées au paragraphe 1 ;

3° une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange ou de coopération agréé par le Gouvernement du Québec et comportant une exemption pour les frais de scolarité prévus au présent règlement pour les bénéficiaires de cette entente ;

4° une personne qui vient d'un État qui a signé avec le Gouvernement du Québec une entente à ce sujet ;

5° une personne dont le statut de réfugié a été reconnu et qui est en attente du droit d'établissement ;

6° le conjoint, le fils ou la fille non mariés d'une personne ayant un permis de travail temporaire au Québec mais ce, uniquement pour la durée du permis de travail.

D. 1130-82, a. 3; D. 2191-84, a. 2; D. 599-86, a. 1.

4. Malgré l'article 3, toute personne parrainée par une organisation canadienne ou par un organisme international qui n'a pas conclu d'entente à ce sujet avec le Gouvernement du Québec est soumise à l'application du présent règlement.

SECTION II
FRAIS DE SCOLARITÉ

5. À compter de la session d'automne 1982, un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir auprès d'un étudiant venant de l'extérieur du Québec les frais de scolarité suivants :

1° 1 575 $ par session pour un étudiant venant de l'extérieur du Québec qui s'inscrit à temps plein ;

2° 8,75 $ par période de cours pour un étudiant venant de l'extérieur du Québec qui s'inscrit à temps partiel.

6. Aux fins du présent règlement, les frais de scolarité n'incluent pas les frais d'inscription qui peuvent être exigés des étudiants par un collège d'enseignement général et professionnel en vertu de règlements adoptés et approuvés à cette fin.

SECTION III
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

7. Malgré l'article 5, un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir auprès d'un étudiant venant de l'extérieur du Québec, qui avait complété au moins une session au début de la session d'automne 1981, les frais de scolarité suivants :

1° pour l'étudiant venant de l'extérieur du Québec qui s'inscrit à temps plein, 875 $ durant la session d'automne 1982 et 1 125 $ par session durant les sessions d'hiver 1983 et d'été 1983 ;

2° pour l'étudiant venant de l'extérieur du Québec qui s'inscrit à temps partiel, 4,85 $ par période de cours durant la session d'automne 1982 et 6,25 $ durant les sessions d'hiver 1983 et d'été 1983.

SECTION IV
DISPOSITIONS FINALES

8. Omis

9. Omis

D. 1130-82, (1982) G.O. 2, 2139. Suppl. 302 (eff. 82-08-15).
D. 2191-84, (1984) G.O. 2, 5004 (eff. 84-10-24).
D. 599-86, (1986) G.O. 2, 1479 (eff. 86-06-07).

ANNEXE C

LES COMMANDITES

1. DÉFINITION

Un étudiant en commandite est celui qui suit des cours dans plus d'un cégep à une session donnée à la suite d'ententes intervenues entre les directeurs des services pédagogiques des cégeps concernés. Le cégep d'origine de l'étudiant est le commanditaire et le cégep d'accueil est le commandité.

2. DONNÉES A TRANSMETTRE

Pour cet étudiant, le cégep qui a la responsabilité du dossier, soit le cégep commanditaire, doit transmettre:

- une fiche d'inscription F.I.;
- une inscription cours I.C. avec indicateur «cours suivi dans un autre établissement».

Le cégep qui reçoit cet étudiant en commandite, soit le cégep commandité, doit transmettre:

- une fiche d'inscription F.I. avec indicateur «commandite» et le numéro de l'établissement commanditaire;
- une inscription cours I.C. et le BCU.

3. COMPTABILISATION DES ÉTUDIANTS EN COMMANDITE

3.1 A l'enseignement régulier

La règle budgétaire pour les étudiants en commandite est la suivante:

- <u>Pour la rémunération des enseignants</u>:

  Pour fins de calcul du nombre d'enseignants et de chefs de départements financés par la DGEC, l'étudiant en commandite est considéré temps complet ou temps partiel en fonction des seuls cours qu'il suit dans chacun des cégeps concernés.

  En effet, la DGEC recense les cours suivis par cet étudiant dans chacun des cégeps où celui-ci suit ces cours. Il en est de même pour les étudiants en commandite à temps complet qui suivent tous leurs cours dans le cégep comman-

dité, à moins d'entente contraire entre les cégeps impliqués. Dans ce cas, la DRD doit recevoir copie de l'entente avant le 20 septembre.

- Pour les autres coûts et autres personnels:

  Seul le cégep commanditaire, qui a la responsabilité du dossier de cet étudiant, reçoit les subventions de la DGEC.

3.2 A l'éducation des adultes

Le financement tient compte du statut de l'étudiant dans le cégep qui a la responsabilité du dossier, et du secteur d'enseignement (E.R. Ed. des adultes) dans le cégep où l'étudiant s'inscrit en commandite.

L'établissement du volume d'activités de chacun des cégeps impliqués est fait en fonction des seuls cours suivis par l'étudiant en commandite, au secteur de l'éducation des adultes.

ANNEXE D

CONCORDANCE EXIGÉE ENTRE LE SPOC ET LE RFA

A- MESURE DE LA CONCORDANCE

La mesure du pourcentage d'écart entre les données du SPOC et du RFA est exprimée en pourcentage et se calcule de la façon suivante:

$$\text{Écart en \%} = 100 \times \frac{(\text{RFA} - \text{SPOC})}{\text{RFA}}$$

Ce calcul est fait pour les personnels affectés à tous les champs d'activités; il est établi tant par catégorie de personnel que pour l'ensemble de ces catégories.

B- ÉCARTS TOLÉRÉS EN 1989-1990

1- Pour l'année 1989-1990 et pour l'ensemble des champs d'activités, les écarts suivants sont tolérés:

a) pour chaque catégorie d'emploi et pour l'ensemble des catégories d'emploi, les écarts sur le **TRAITEMENT RÉGULIER** du SPOC et du RFA ne doivent pas excéder 1 %;

b) la mesure de ces écarts est faite manuellement.

2- Tout écart entre les données du SPOC et du RFA doit être constaté par le vérificateur externe.

Un écart dépassant 1 % doit être expliqué par le cégep et le vérificateur externe émet son opinion sur ces explications; le cégep doit alors procéder aux corrections nécessaires (SPOC) et/ou convenir avec la DECT ou la DRMF des corrections à faire.

3- La date limite de transmission au système SPOC est la même que celle de l'envoi du RFA, soit le 1er novembre 1990.

4- Toute transmission excédant les écarts tolérés selon les dispositions prévues à la présente annexe entraîne le refus du RFA par le Ministère, même si des explications sont fournies par le cégep.

Récupération au champ 1000

5- Nonobstant les paragraphes précédents, si un écart est observé entre le RFA et le SPOC pour le traitement des enseignants au champ 1000 (RFA - SPOC > 0) et si cet écart n'est pas expliqué par le cégep à la satisfaction du Ministère, cet écart sera récupéré en y ajoutant les avantages sociaux afférents.

ANNEXE E

UTILISATION DU PRODUIT DE LA VENTE D'ACTIFS IMMOBILISÉS

LE PRINCIPE GÉNÉRAL

Le produit net résultant de la vente d'actifs immobilisés doit être remis à celui qui a financé le coût d'acquisition de ces actifs.

Sauf dans le cas mentionné ci-dessous, le produit de la vente d'actifs sera récupéré par le Ministère lors de la production de la déclaration mensuelle des opérations au fonds des investissements.

Lorsque l'actif est acquis par les allocations de la tranche annuelle du plan d'équipement, le produit de la vente d'actifs peut servir à acquérir des biens remplissant le même but que les actifs vendus, puisque la récupération du produit de la vente est suivie d'une majoration des allocations normalisées.

Pour plus de détails, voir la procédure 007 en vigueur.

Cas de non-récupération

Lorsque l'actif a été acquis par le surplus du fonds de fonctionnement du cégep, le produit de la vente peut être retourné dans le solde de fonds de fonctionnement.

ANNEXE F

LES INTÉRETS DE LA DETTE A COURT TERME (FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENTS): PRINCIPES

Pour opérer, les cégeps doivent en général procéder à des emprunts à court terme:

- au fonds de fonctionnement pour permettre au cégep de financer ses opérations courantes;
- au fonds des investissements pour permettre au cégep de financer ses dépenses d'investissement en attendant de procéder à une émission d'obligations (dette à long terme).

On trouvera ci-dessous les explications concernant le calcul des intérêts à imputer à chaque fonds.

Pour les fins du calcul des intérêts afférents à la dette à court terme, le Ministère ne reconnaît que deux fonds: celui du fonctionnement (enseignement régulier, éducation des adultes, cours d'été, services autofinancés, fonds spéciaux, etc.) et celui des investissements. Chacun des fonds doit obligatoirement avoir un compte bancaire qui lui est propre.

A tout moment de l'année, pour chacun de ses fonds, le cégep peut avoir des sommes en caisse ou être en emprunt. Les sommes en caisse au fonds des investissements découlent presque exclusivement d'une émission d'obligations supérieure à l'emprunt à court terme plus l'avance inter-fonds, puisque les autres encaissements doivent être portés en réduction de l'emprunt dans le cadre du respect de la procédure 007.

En tout temps de l'année, le cégep doit être en mesure d'établir la répartition des intérêts reçus ou à payer pour chaque fonds en tenant compte des taux courants (placement, emprunt) de l'établissement de crédit avec lequel il fait affaire.

Ainsi, pour chaque période (un ou plusieurs jours) pendant laquelle aucun changement n'est fait aux montants en caisse, ou pour chaque jour lorsque les montants varient, il faut imputer au fonds concerné les revenus ou les dépenses d'intérêts au taux réel de l'opération réalisée avec l'établissement de crédit.

Lorsque le cégep effectue des dépassements de marges de crédit autorisées (fonctionnement ou investissements) ou qu'il emprunte pour des fins autres que celles prévues par les marges de crédit autorisées par le Ministère, les intérêts sont à sa charge.

Bien que le cégep puisse placer ses fonds dans le fonds des investissements et en tirer ainsi des revenus au taux préférentiel, il demeure tenu de respecter de manière séparée (FONCTIONNEMENT et INVESTISSEMENTS) les marges

de crédit autorisées fixées périodiquement par le Ministère. La vérification du respect des marges et de l'usage de telles marges est faite notamment par le vérificateur externe dans le cadre du questionnaire qu'il doit compléter.

Les frais d'intérêts imputés par le cégep au fonds des investissements doivent toujours être explicités (détails du calcul des intérêts demandés) dans le cadre de l'application de la procédure 007: le Ministère doit pouvoir bien distinguer les intérêts découlant d'un emprunt et ceux associés à un prêt fait par le fonds de fonctionnement.

Le cégep trouvera dans le «Cahier de comptabilisation des coûts de convention et des cas particuliers» une fiche expliquant les étapes d'enregistrement des données à inscrire dans le chiffrier électronique servant à mettre en application le modèle décrit à la section h des pages 25 et 26 du présent régime concernant le financement de la dette à court terme au fonds de fonctionnement. Ce modèle permet au cégep de projeter avec une bonne précision les revenus d'intérêts qui lui seront versés par le Ministère (à la suite de l'analyse du RFA) pour financer ses emprunts au fonctionnement ou pour compenser le manque à gagner découlant de l'usage de ses fonds (qu'autrement il aurait placés). Le taux d'intérêt préférentiel mensuel à utiliser pour chacun des douze mois de l'année 1989-1990 sera communiqué au cégep en juillet ou en août 1990.

ANNEXE G

EMPRUNTS SUR LES MARCHÉS FINANCIERS (INVESTISSEMENTS)

Afin d'inciter les cégeps à une gestion optimale des emprunts au fonds des investissements, les cégeps sont autorisés à contracter leurs emprunts sur les marchés financiers aux conditions suivantes:

- les emprunts doivent être faits à des taux normalement inférieurs au taux préférentiel des établissements de crédit;
- ces emprunts sont réalisés à court terme pour rendre possible, à la demande du Ministère, une émission d'obligations dans un délai raisonnable d'environ un mois;
- les cégeps adoptant cette façon de faire sont tenus d'en faire état dans leur rapport financier annuel (RFA) vérifié et de montrer à partir d'un relevé [1] de l'établissement de crédit concerné, les coûts des emprunts réalisés par rapport aux coûts des mêmes emprunts s'ils avaient été réalisés pendant les mêmes périodes aux taux préférentiels alors en vigueur;
- les économies nettes (intérêts réels inférieurs aux intérêts calculés aux taux préférentiels) résultant de ces activités sont laissées au cégep à 100 % la première année où il se lance dans cette façon de faire (une seule première année par cégep), et à 50 % les années suivantes; dans le cas de «déséconomies nettes», elles sont à la charge du cégep;
- les économies (ou les déséconomies le cas échéant) sont laissées au cégep sous la forme d'une augmentation (réduction) de ses allocations normalisées d'investissement [2].

---

(1) Ces relevés bancaires sont normalement produits simplement en cours d'année dans le cadre des déclarations mensuelles des opérations au fonds des investissements régies par la procédure 007.

(2) Cette augmentation ou réduction est demandée par le cégep dans le RFA. Une question spécifique au vérificateur concerne ce point.

1993-0110
ISBN 2-550-27773-

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Science
Direction générale
de l'enseignement collégial